

Naissance des Départements

Avant 1790, sous l'Ancien Régime, le Royaume de France était organisé en provinces :

PAYS D'ETATS

Sous l'Ancien Régime, un « *Pays d'Etats* » désigne un type de province ayant conservé ses Etats provinciaux, c'est-à-dire des Assemblées régionales maintenues dans certains grands fiefs anciens et dans les territoires annexés au Domaine royal entre les XIV^{ème} et XVII^{ème} siècles. Jusqu'à la Révolution, ces « *Pays d'Etats* » ont gardé certains droits administratifs et fiscaux : les impôts devaient être consentis par les « Etats provinciaux ». Ils possédaient également le droit de Remontrance envers le Roi, le droit de nommer des fonctionnaires provinciaux aux côtés des agents du Roi. *Les « Pays d'Etats » s'opposent aux « Pays d'Elections »*

PAYS D'ELECTIONS

Les Elus, officiers permanents chargés de lever les impôts, étaient à l'origine (en 1355) réellement élus pour prendre part aux Etats-Généraux. A partir de 1360, ils devinrent des fonctionnaires nommés tout en gardant le nom d'Elus et furent chargés de collecter les impôts dans une circonscription nommée « Election ». Depuis 1577, lesdites Elections furent regroupées en Bureaux de finances et deviendront des « Généralités ». Donc les Pays d'Elections qui ont conservé ce nom jusqu'à la Révolution, faisaient partie du domaine royal en 1360 et ont gardé depuis, les « Elections » ou « Généralités » comme unité administrative ou fiscale.

Il fallait 21 « Généralités » pour former un « Pays d'Elections ».

Contrairement aux Pays d'Etats, les Pays d'Elections n'avaient aucune Assemblée à l'échelon régional pour voter leurs impôts et enregistrer les édits royaux, rôles laissés aux Parlements dont ils dépendaient. Ce manque d'autonomie semblait de plus en plus injuste, et des projets de réformes virent le jour (en particulier avec Necker). Cependant les parlementaires, avides de leurs pouvoirs, s'opposèrent à ces réformes.

GENERALITE

Dans la France de l'Ancien Régime c'est une circonscription (une division) financière puis administrative dirigée par un Intendant. Chaque Généralité était divisée en Subdélégations dirigées par un Subdélégué.

SUBDELEGUE

Personne déléguée dans une fonction ou une mission à la place d'une autre. Les subdélégués de l'Intendant, rétribués par l'Intendant lui-même sur ses propres appointements avaient un territoire administratif distinct des Bailliages et des Pays d'Election, mais résidaient toujours dans un de leurs chefs-lieux. Dans les « pays d'impositions » (Roussillon, Franche-Comté, Alsace, Lorraine, Corse) d'acquisition récente (en 1789), il n'y avait jamais eu d'élus et l'impôt était levé par les *subdélégués* de l'Intendant royal.

INTENDANTS

Au XV^{ème} siècle, commissaires envoyés en inspection et choisis parmi les membres du Conseil Royal. Ils faisaient des « chevauchées » dans un secteur que le Roi leur confiait et vérifiaient les comptes des « Elus » contrôlant l'administration des Baillis. C'est vers 1600

qu'ils prennent le nom d'*Intendant*. En 1666 ils se fixent dans les « Généralités » où ils remplacent plus ou moins les « Trésoriers généraux » qui sont réduits à un rôle d'apparat. En 1697 ils deviennent Intendants de police, de justice et des finances avec un droit d'inspection sur les Parlements.

SURINTENDANT

Dans la France de l'Ancien Régime, le Surintendant général de finances est le chef de l'administration financière.

ASSEMBLEES

Les *Assemblées provinciales* ont peu à peu remplacé les « Généralités ». Elles ont été créées pour une répartition égale des impôts.

Il existait aussi une *Assemblée des notables*. Louis XVI l'avait convoquée en mai et novembre 1786.

Il y eut également une première *Assemblée Nationale* après l'ouverture de Etats-Généraux. Le 17 juin 1789, le Tiers-Etat se proclame « *Assemblée Nationale* » afin de donner une constitution au royaume (*Serment du Jeu de Paume*).

LIT DE JUSTICE

Dans la France de l'Ancien Régime, c'est une séance solennelle du Parlement en présence du Roi au cours de laquelle celui-ci impose sa volonté. Exemple : Louis XVI fait enregistrer la « subvention territoriale » par Lit de justice.

« C'est légal parce que je le veux » dira Louis XVI

PARLEMENT

Dans la France de l'Ancien Régime, le Parlement est une institution judiciaire administrative et politique. Il existait plusieurs Parlements, surtout à Paris. Exemple : les conseillers juridiques forment un Parlement qui tient des sessions à dates fixes.

Les Parlements provinciaux copient leur rôle sur le Parlement de Paris : ils rendent la justice en appel et enregistrent les ordonnances royales (qui ne prennent leur force légale que lorsque le Parlement compétent les a enregistrées).

Peu après le début de la **Révolution française**, la France fut découpée en **départements** à la suite de la loi du 22 décembre 1789. Leur nombre et leurs limites furent fixés le 26 février 1790, et leur existence prit effet le 4 mars 1790.

Chaque département possédait son assemblée, constituée de 36 membres élus, ceux-ci désignant à leur tour un président et un directoire exécutif permanent. Les départements étaient divisés en districts, cantons et communes.

DISTRICT

De 1790 à 1795 chaque département sera divisé en 6 ou 9 districts.

CANTON

Les districts sont subdivisés en cantons de même forme géométrique.

Etienne de Loménie de Brienne succède en tant que ministre des Finances de Louis XVI à **Charles Alexandre Calonne** qui lui-même succède à **Jacques Necker** en 1777 (leur fonction était contrôleur général des finances).

Jacques NECKER (1732-1804)

Financier et homme politique suisse, banquier à Paris en 1762, il devient en 1777, sous Louis XVI directeur général des finances. Il soulève l'opposition des Parlements en décidant de les dissoudre pour créer des « Assemblées provinciales » plus autonomes et chargées d'établir l'impôt en recourant au système de l'emprunt. Ayant dénoncé les fortes sommes versées aux courtisans, il doit démissionner en 1781, malgré sa popularité auprès du Tiers-Etat. Rappelé en 1788, il ne peut rétablir la situation financière, ce qui est l'origine de la convocation des Etats-Généraux (qui représente le rassemblement de tous les vassaux du Roi tenus au devoir d'assistance quand une grande décision est prendre). Son second renvoi déclenche les troubles du 14 juillet 1789. Rappelé par le Roi le lendemain, il convoque une seconde assemblée des notables qui n'aboutit à rien. Il quitte le pouvoir et s'enfuit en Suisse avec sa fille Madame de Staël.

Etienne LOMENIE de BRIENNE (1727-1794)

Prélat et homme d'Etat français. Archevêque de Toulouse en 1763, il devient surintendant en 1786 puis ministre des finances en 1787. En mai 1786, l'Assemblée des notables se réunit à nouveau et arrête 6 articles que Louis XVI accepte, en particulier pour la création « d'Assemblées provinciales ». Le Parlement de Paris rejette la « subvention territoriale » qui veut faire payer un impôt aux terres nobles et privilégiées. Louis XVI fait enregistrer cette subvention par « Lit de justice ». Le Parlement de Paris est exilé à Troyes ce qui crée des émeutes puis revient à Paris rappelé par le Roi. **LOMENIE de BRIENNE** doit se retirer en 1788 avant le retour de Necker. Il meurt à Sens, d'apoplexie ou assassiné, où il avait été nommé Archevêque puis Cardinal.

Charles Alexandre CALONNE (1734-1802)

Homme d'Etat français. Contrôleur général des finances de 1783 à 1787, il s'efforce de rétablir l'équilibre budgétaire en réformant la gestion des fonds publics et le mode de répartition des impôts. L'Assemblée des notables, convoquée en novembre 1786 par Louis XVI, refuse d'entériner son plan. Louis XVI capitule et **Calonne** est disgracié.

Jacques Guillaume THOURET, SIEYES, DUPORT, LALLY-TOLLENDAL, MIRABEAU, TARGET, sont des membres des **Comités de Constitution.**

Les **Constituants** étaient les membres de l'**Assemblée Constituante.**

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo